



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 34396

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par les instances représentatives des greffiers de commerce à l'égard du décret n° 99-659 du 30 juillet 1999 portant suppression de tribunaux de commerce. Certains des personnels concernés estiment qu'une telle mesure réglementaire devrait éloigner davantage les entreprises de leur ressort consulaire, détruire de nombreux emplois et surtout ralentir la vie économique des départements. Par ailleurs, les greffiers de commerce dénoncent notamment le fait qu'aucune mesure d'accompagnement n'ait été mise en place, tant pour les salariés que pour les greffiers concernés (intégration dans la fonction publique, passerelles avec une autre profession, modalités d'indemnisations...), alors que ces dernières devaient faire l'objet d'un décret concomitant. Il souhaiterait dès lors que le Gouvernement lui apporte des précisions en la matière et lui expose les éventuelles mesures compensatoires qu'il entend prendre pour répondre à cette situation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que c'est sur la base des travaux de la mission de réforme de la carte judiciaire que le décret n° 99-659 du 30 juillet 1999, portant suppression de tribunaux de commerce, a réalisé une première série de regroupements de ces juridictions. Cette mission, qui s'est vu assigner pour priorité l'étude des possibilités de regroupement des tribunaux de commerce les plus proches ou les moins actifs afin d'assurer à nos concitoyens un service efficace, recherche des solutions pragmatiques et travaille en étroite concertation avec les élus et les représentants des milieux économiques et sociaux ainsi qu'avec les instances représentatives des greffiers des tribunaux de commerce. Des réunions ont ainsi été organisées chaque mois depuis l'automne 1998 avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour examiner les conséquences pour ces officiers publics et ministériels du regroupement de ces juridictions et réfléchir aux mesures d'accompagnement de la réforme de la carte judiciaire. Deux décrets prévoyant une série de mesures d'accompagnement, élaborés en étroite concertation avec la profession, ont été publiés le mardi 7 décembre 1999 au Journal officiel. Le décret n° 99-1017 du 1er décembre 1999, relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce, prévoit que les greffiers des tribunaux de commerce, dont l'office sera supprimé et qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, pourront accéder aux professions d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, d'avocat, d'avoué, de commissaire-priseur, d'huissier de justice et de notaire. Les greffiers concernés bénéficieront de droit d'une dispense totale de diplôme et d'examen d'aptitude et pourront être partiellement dispensés de stage par le garde des sceaux sur proposition d'une commission instituée auprès de lui. Le décret n° 99-1018 du 6 décembre 1999 relatif à la profession de greffier de tribunal de commerce et aux conséquences de modification du ressort des tribunaux de commerce, tout en ne remettant pas en cause le principe selon lequel les parties déterminent librement le montant de l'indemnité, rationalise et harmonise les modalités d'évaluation des greffes au vu desquelles seront établies, en cas de désaccord entre les parties, les propositions d'indemnisation. S'agissant, enfin, des salariés des greffes supprimés, leur contrat de travail a vocation, au titre de l'article L. 122-12 du code du travail, à se

prolonger avec le greffier qui reprend l'activité du greffe supprimé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34396

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5224

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1672